

## **ARRET N° 08 - 012 /CC**

### **La Cour Constitutionnelle;**

Saisie d'une requête en date du 8 mars 2008, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 038 par laquelle les nommés Ahmed Abdou, Bacary Ahmed Omar, Aminata Issiaka et Saïd Mdahoma Sitti, ayant pour conseil Maître Bahassane Ahmed Avocat au barreau de Moroni, ont introduit un recours en inconstitutionnalité contre l'ordonnance N°00-003/CE du 3 février 2000 relative à la Commission Nationale Foncière et de l'Urbanisme prise par le Chef de l'Etat.

- VU la Constitution de l'Union des Comores ;
- VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n°00-003 du 03 février 2000 les autorités de l'époque avaient pris la décision de détruire les immeubles des requérants susmentionnés bâtis sur des terrains domaniaux ; qu'en conséquence, les demandeurs sollicitent au près de la haute juridiction de déclarer ladite ordonnance anticonstitutionnelle et contraire aux droits fondamentaux de la personne humaines et des libertés publiques ;

**Considérant** qu'une ordonnance est un texte de nature législatif pris par le pouvoir exécutif en vertu d'une habilitation accordée par l'organe législatif auquel se réserve généralement un contrôle à posteriori ;

**Considérant** que s'agissant de l'ordonnance litigieuse, il n'existe de preuve ni par acte de parlement, ni par moyen de diffusion et de publication des lois, des actes législatifs et réglementaires, de l'existence de loi d'habilitation et ratification de celle-ci ;  
Qu'il y a lieu en conséquence de la considérer comme un acte administratif.

**Considérant** que même s'agissant d'une loi, la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner la constitutionnalité des textes législatifs antérieurs à la Constitution de l'Union de décembre 2001.

Par ces motifs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer en la matière.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union des Comores, aux requérants et sera publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt et un août deux mil huit,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	Membre
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre
	Djamal EDDINE SALIM	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

